

STATUTS

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX IMMERGÉS

(S.N.E.T.I.)

Inscrit au Répertoire des Syndicats Professionnels de la Préfecture de Paris Sous le numéro 15241, le 7 mars 1972

MODIFICATIONS AU 14/03/2019

ARTICLE I - CONSTITUTION

Un syndicat professionnel constitué conformément aux dispositions du Titre III du Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du Travail est formé entre les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité professionnelle dans le domaine des travaux immergés et qui adhèrent aux présents statuts.

Il est l'un des Syndicats de Spécialité de la Fédération Nationale des Travaux Publics et à ce titre représente la branche professionnelle des travaux immergés en tant que Syndicat de Spécialité.

Sa durée n'est pas limitée.

Les présents statuts sont déposés conformément à l'article L.2131-3 du Code du Travail.

ARTICLE II - DENOMINATION

Ce syndicat prend la dénomination de :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX IMMERGÉS

en abrégé : S.N.E.T.I. ou SNETI



ARTICLE III - SIEGE

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Fédération Nationale des Travaux Publics 9 rue de Berri 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Bureau.

ARTICLE IV - OBJET

Le syndicat dans lequel toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites, a pour objet de représenter la branche professionnelle des travaux immergés et des travaux en milieu hyperbare en général; ses missions sont :

- 1) d'entretenir et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres,
- 2) d'étudier et de défendre leurs intérêts communs, matériels et moraux, par tous moyens nécessaires,
- 3) d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics et de tous organismes,
- de suivre et de prendre en charge devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt général ou collectif pour les entreprises de la profession et reconnu tel par le Bureau,
- 5) d'établir la liaison avec tous les syndicats, associations ou organismes divers ayant à un titre quelconque des rapports avec la profession,
- 6) d'assurer la promotion des intérêts de la profession et les intérêts généraux de ses membres tant en France qu'à l'étranger, de participer en France ou à l'étranger aux manifestations, aux expositions et aux congrès en rapport avec l'activité de ses membres, ainsi que d'étudier les questions économiques, sociales, administratives, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres, intéressant les entreprises de la profession et de fournir à ses membres tout renseignement et documentation se rapportant à ces questions,
- 7) d'organiser et de gérer tous les services d'intérêt commun,
- 8) d'étudier et participer à toute action concernant la formation professionnelle,
- 9) de participer à l'élaboration de tous les règlements et tous les accords européens ou internationaux,
- 10) d'assurer et de promouvoir les contacts et les correspondances avec les organisations similaires à l'étranger, et notamment européennes,
- 11) et d'une manière générales, de faire tout acte prévu et autorisé au Chapitre 1^{er} du Titre III du Livre Ier de la Deuxième Partie du Code du travail, l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.



ARTICLE V - COMPOSITION

Le syndicat se compose de membres titulaires, de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres correspondants.

Le nombre de ses membres n'est pas limité.

ARTICLE VI - MEMBRES ADHERENTS

Peuvent être admis en qualité de :

1) Membres titulaires

Les personnes, physiques ou morales, quelle que soit leur forme juridique, ayant pour objet l'exécution de travaux en milieu hyperbare, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- exercer effectivement la profession depuis au moins deux ans,
- justifier d'un effectif minimum de trois scaphandriers classés et mention A,
- pouvoir faire état de références professionnelles précises et contrôlables ou être titulaire d'une carte professionnelle d'entrepreneur de Travaux Publics en cours de validité,
- s'engager à se conformer au Code d'Honneur et aux règles professionnelles élaborées par le syndicat,
- bénéficier du parrainage de deux membres titulaires du Syndicat,
- Être, à compter du 1^{er} janvier 2020, certifiée "Travaux hyperbares" mention A conformément à l'Arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares,

2) Membres d'honneur

L'Assemblée Générale peut conférer le titre de "Membre d'Honneur" à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la profession et/ou que le Syndicat s'honorerait de compter parmi ses membres.

3) Membres honoraires du syndicat

- L'Assemblée Générale peut conférer le titre de "Membre Honoraire du Syndicat" aux anciens adhérents n'ayant plus d'activité professionnelle.
- Les membres honoraires sont convoqués aux Assemblées générales avec voix consultative.

4) Membres correspondants

- Les entreprises ou organismes exerçant une activité en étroite relation avec l'activité de travaux publics du groupe 7 de la nomenclature de l'Identification Professionnelle de la FNTP de "Travaux subaquatiques" en France ou à l'étranger, peuvent être admises au SNETI au titre de "Membres correspondants"; ils sont convoqués aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ils ne peuvent participer en aucune façon à l'administration du Syndicat.
- Les entreprises étrangères exerçant en France une activité de travaux publics du groupe 7 "Travaux subaquatiques".



ARTICLE VII - ADMISSION

Toute demande d'admission, à l'exclusion des membres d'honneur est adressée par écrit au président du syndicat accompagnée des informations, règlement et documents requis.

Cette demande d'adhésion est instruite par le Bureau, qui désigne deux parrains ou marraines.

Après approbation du Bureau, elle est transmise à l'Assemblée Générale qui ratifie cette admission à la majorité simple des voix des membres titulaires, présents ou représentés.

Dans le cas où une adhésion se serait pas ratifiée par l'Assemblée Générale, l'entreprise candidate est remboursée des frais d'adhésion ou de cotisation qu'elle aurait versés.

La décision est souveraine et n'a pas à être motivée.

Le vote par correspondance et par voie électronique est admis.

Les entreprises adhérentes s'engagent à respecter les statuts et à observer toutes obligations pouvant résulter de l'affiliation du Syndicat à la FNTP.

ARTICLE VIII - DEMISSION / EXCLUSION

1) Démission

- Tout membre du Syndicat qui veut se retirer doit envoyer sa démission par lettre recommandée au Président.
- Il reste tenu au paiement des cotisations arriérées ainsi que de toute somme qu'il pourrait devoir au Syndicat.
- Les cotisations de l'année en cours restent dues, que l'appel de cotisation ait été envoyé ou non.

2) Exclusion

- Tout adhérent qui a forfait à l'honneur, qui ne s'est pas conformé aux statuts et/ou au code d'Honneur, qui n'a pas réglé sa cotisation, qui a commis un acte de nature à nuire à sa réputation personnelle, qui n'apporte pas dans ses relations avec les autres membres du Syndicat l'esprit de confraternité devant exister entre eux, et d'une manière générale qui a commis un acte contraire aux intérêts généraux ou collectifs de la profession d'entrepreneur, peut être exclu du Syndicat sur proposition du Bureau, appuyée d'un rapport circonstancié par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres titulaires présents ou représentés.
- L'adhérent passible de ces sanctions doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins huit jours à l'avance, en vue de s'expliquer personnellement devant l'Assemblée Générale sur les faits qui lui sont reprochés, ces faits étant explicitement formulés dans la lettre de convocation.
- Les décisions d'exclusion prises par l'Assemblée sont souveraines et sans appel.
- L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité simple des voix des membres titulaires, présents ou représentés à l'assemblée, après avoir mis l'intéressé en mesure de se défendre ou de régulariser sa situation.



• Le motif d'exclusion pour non paiement des cotisations échappe à cette obligation de convocation, la révocation pouvant être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple, après avoir été relancé à deux reprises minimum pour l'invitation à régulariser sa situation.

ARTICLE IX - BUDGET

Le projet de budget des recettes et dépenses est préparé par le la Trésorier. ère et présenté e par lui elle chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le projet, pour être adopté, doit recueillir les deux-tiers des voix des membres titulaires présents ou représentés.

ARTICLE X - COTISATIONS

Les membres titulaires et les membres correspondants paient annuellement une cotisation dont le montant exigible dans l'année, l'assiette et les modalités de recouvrement sont fixées par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, les cotisations des membres titulaires et correspondants comportent une partie fixe égale pour tous, et éventuellement, une cotisation proportionnelle à leur importance, cette importance étant appréciée d'après un critère déterminé par l'Assemblée Générale également à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En aucun cas, elles ne peuvent être perçues d'avance.

Le paiement des cotisations annuelles est adressé au Trésorier dès que l'appel en sera fait.

Tout membre, qui, dans le délai d'un mois après la date de mise en recouvrement, n'aura pas acquitté sa cotisation pourra être exclu du Syndicat sur simple décision du Bureau après une mise en demeure/un rappel non suivi d'effet.

Un nouveau membre, admis en cours d'année, devra régler la cotisation au prorata du nombre de jours passés dans l'année en tant que membre adhérent.

ARTICLE XI - ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Bureau composé de :

- un.e Président.e,
- un.e ou plusieurs Vice-Président(e)s, (à défaut de désignation le.a 1^{er.ère} Vice-Président.e, est le.a doyen.ne, des Vice-Présidents.es),
- un.e Secrétaire,
- un.e Trésorier.ère.

et éventuellement :

- un.e Secrétaire adjoint.e,
- un.e Trésorier.e adjoint.e.



élus.es tous les trois ans séparément et individuellement pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales inscrites comme membres titulaires (les membres qui ne sont plus en exercice ne peuvent pas être désignés comme membres du Bureau), et ayant fait acte de candidature.

Tout membre qui cesserait d'être titulaire en cours de mandat sera réputé démissionnaire d'office.

Les élections ont lieu au moyen de scrutin secret et individuel, à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour si un deuxième tour est nécessaire.

En cas d'absence d'un membre titulaire, le vote par procuration est admis.

En cas de ballotage, seuls les membres présents ou ayant donné pouvoir, peuvent prendre part au second tour qui a lieu séance tenante.

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE XII - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du Syndicat.

Il représente ce dernier vis-à-vis des tiers et accomplit tous les actes ressortissants à l'objet défini à l'article IV.

En particulier, il est chargé de faire exécuter les décisions prises en Assemblée Générale, il instruit les demandes d'admission, il présente les propositions d'exclusion, il règle et arrête les dépenses générales d'administration, il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles, il embauche le personnel de secrétariat et fixe son traitement.

Il autorise toutes les acquisitions de biens, de meubles, d'immeubles, les ventes, les échanges pour les besoins du syndicat ainsi que tous baux de location, leur cession et leur résiliation, ainsi que la cession de tous les biens et tous les droits appartenant au syndicat.

Il perçoit toutes les sommes dues au syndicat, fait des retraits de titres ou de valeurs et en donne quittance ou décharge.

Il suit toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Il convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Enfin, il statue sur toute affaire qui entre dans l'administration du syndicat.

Ces pouvoirs sont indiqués à titre énonciatif et non limitatif. Ils peuvent être délégués partiellement par le Bureau à son Président ou à l'un de ses membres, selon les termes d'une délibération fixant la matière et l'étendue de la délégation.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au minimum deux fois par an et chaque fois que deux cinquièmes de ses membres estimeront sa convocation nécessaire.

Dans les décisions du Bureau nécessitant un vote, la voix du Président est prépondérante. Les transcriptions des délibérations du Bureau sont signées par le Président ou le premier Viceprésident, le secrétaire ou un membre du Bureau, en cas d'indisponibilité du secrétaire.



ARTICLE XIII - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le.a Président.e a qualité pour représenter le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le.a Président.e a normalement l'initiative de la convocation du Bureau, il/elle en préside les séances ainsi que les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

II/elle dirige les débats, donne ou retire la parole, proclame les résultats des scrutins, représente le syndicat et porte la parole en son nom. II/elle ne peut toutefois engager la responsabilité du syndicat sans l'accord préalable du Bureau.

Le.a premier.e vice-président.e remplace le.a Président.e en cas d'empêchement et l'assiste en toutes circonstances.

Le.a secrétaire établit les procès-verbaux des séances du Bureau et des assemblées générales. Il/elle assure leur diffusion et leur conservation.

Le.a trésorier.e est chargé.e de la comptabilité. Il/elle veille au recouvrement des cotisations et de toutes sommes dues au syndicat. Chaque année, il/elle établit le rapport financier qui, préalablement vérifié par le Bureau, doit être soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Il/elle prépare de même le projet de budget.

Le.a secrétaire adjoint et le.a trésorier.e adjoint.e, s'il en est nommé, suppléent le.a secrétaire et le.a trésorier.e en cas de défaillance et les assistent en toutes circonstances.

ARTICLE XIV - ASSEMBLEE GENERALE

Le syndicat se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an pour procéder à l'examen et à l'approbation des rapports moraux et financiers et pour élire le Bureau. Les membres doivent y participer ou s'y faire représenter.

Il se réunit en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation spéciale, soit du président, soit lorsque la moitié au moins des membres titulaires en fait la demande.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées au moins quinze jours à l'avance avant la tenue de ladite Assemblée par simple lettre, ou par courriel, mentionnant l'ordre du jour de la séance. La convocation devra également mentionner le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de l'Assemblée.

Tous les membres du syndicat peuvent assister aux assemblées générales et participer aux discussions mais seuls les membres titulaires, à jour de leurs cotisations, disposent du droit de vote.

Chaque membre titulaire dispose à l'Assemblée Générale d'une seule voix.

En cas d'absence d'un membre, le vote par procuration est admis ; le mandataire doit être luimême membre du Syndicat, muni de pouvoirs réguliers, mais il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres titulaires au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour, si un deuxième tour est nécessaire.



ARTICLE XV - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou des deux-tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur la modification des statuts ne statue valablement que si deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Syndicat et convoquée spécialement à cet effet, ne statue valablement que si deux tiers au moins des membres en exercice sont présents, ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVII - LIQUIDATION

En cas de dissolution les opérations de liquidation seront confiées au Bureau qui procèdera à la réalisation de l'actif, à l'apurement du passif et à la dévolution de l'éventuel boni de liquidation au profit d'une ou plusieurs organisations dotées de la personnalité civile et poursuivant un but de défense des intérêts professionnels des Travaux Publics (ou l'organisation désignée par l'AG ayant voté la dissolution).

ARTICLE XVIII - REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges entre le SNETI et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège du SNETI.

La Présidente

Les Vice-Présidents

Jean LELIÈVRE

Bertrand DELALLE

Le Sécrètaire

Emmanuel MULLER

Hélène-SZUEC